

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Lundi 02 février 2026**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le 02 février à vingt heures, le conseil municipal de Saint-Vougay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire HÉNAFF.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2026

**Étaient présents** : Mme Marie-Claire HÉNAFF, Mme. Marie-Claire LE JONCOUR, M. Jean-Luc POSTEC, M. Thibault HENRY, M. Claude LE BERRE, M. Joël LE ROUX, M. Christophe QUENEL, M. Fabrice TANGUY, Mme Nathalie TANNÉ.

**Absents excusés** : Jean PALUD donne pouvoir à Marie-Claire LE JONCOUR, Bernadette GOURLAY, absente excusée, pouvoir à Christophe QUÉNEL.  
Mme Nathalie DELACOUDRE CORVEZ, Mme Monique BRAMOULLÉ, Mme Katell IZORE,

**Absent** : Ludovic MOAL.

**Secrétaire de séance** : M. Claude LE BERRE

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2025 ;
- 2- CCPL : \* Signature Convention de prestation des services pour la protection des données  
\* Transfert des compétences hors GEMAPI ;
- 3- Renouvellement Convention « Familles Rurales 2026-2028 ;
- 4- Régularisation délibération 2025-02-05-1 déclassement et désaffectation d'un chemin rural situé à Enez Bian (annule et remplace)
- 5- Modification des statuts de l'EPCC domaines et musées départementaux – chemins du patrimoine ;
- 6- Comptes-rendus des Adjoints ;
- 7- Informations et questions diverses ;

1- Approbation du Procès-verbal du 12 décembre 2025

*(Délibération n° 2026-01-01)*

Chaque conseiller municipal ayant reçu le procès-verbal de la dernière réunion par e-mail, il n'est pas procédé à sa lecture. Mme le Maire interroge les membres du Conseil municipal si des remarques ou des commentaires sont à formuler et les soumet ensuite à l'approbation du Conseil municipal.

**Adopté à l'unanimité.**

2- CCPL : Signature Convention de la prestation pour la protection des données

*(Délibération n° 2026-01-02)*

Le Maire présente la question.

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation « Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le CDG29.

Il est rappelé à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par présente convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :

- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité/établissement à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;

- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

La présente convention est conclue à compter à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des nouveaux mandats municipaux (mandat 2026-2032) aux conditions financières figurant en annexe de la convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention de prestation de service mutualisée « Protection des données » avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.
- **ACCEPTE** le tableau des tarifs applicables en 2026 pour les collectivités de la CCPL ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

## 2-1 CCPL : Transfert des compétences hors GEMAPI

(Délibération n°2026-01-02-1)

Le Maire présente la question.

Par délibération n°2025-12-146 du 16 décembre 2025, la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Gemapi) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 76), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommée comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les EPCI à fiscalité propre, pour les items 1,2, 5 et 8 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe Gemapi, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

S'agissant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de 2006 car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors Gemapi » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. A date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe Gemapi) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de CLECT.

Les items pour lesquels la Communauté de Communes deviendrait compétente sont les suivants :

- L'approvisionnement en eau - *item 3* ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement et la lutte contre l'érosion – *item 4* ;
- La lutte contre la pollution – *item 6* ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines – *item 7* ;
- La surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques – *item 11* ;
- L'animation concertation à l'échelle de l'unité hydrographique – *item 12*.

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE

- APPROUVE, dans le cadre de l'article L.5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

- ACCEPTE de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.

- DE SOLLICITER, de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.

### 3- Renouvellement Convention « Familles Rurales 2026-2028

(Délibération n°2026-01-03)

Madame Marie-Claire LE JONCOUR, expose le point concernant la convention SIEG avec l'Association Familles Rurales, qui intervient sur notre territoire, à Plouzévédedé, Saint-Vougay, Trézilidé et Tréflaouénan.

Cette association, créée en 1967 par des parents, a pour mission d'assurer l'accueil de loisirs et des animations jeunesse pour les enfants et adolescents de notre territoire. Elle s'inscrit dans une politique locale de développement de services destinés à la jeunesse, soutenue par le Conseil départemental, la CAF, la MSA et le SDJES.

Les communes concernées ont depuis longtemps décidé de soutenir cette association par des subventions, la mise à disposition de locaux et d'agents municipaux, afin de répondre aux besoins des familles et de favoriser l'accès à des activités de qualité pour tous les enfants.

Afin de pérenniser et sécuriser juridiquement ce soutien, il a été décidé de reconnaître les activités de l'association comme Service d'Intérêt Économique Général. Cette convention a donc pour objet de définir le mandat d'obligations de service public confié à l'association, ainsi que les modalités techniques, humaines et financières pour la mise en œuvre des services proposés.

L'association propose :

- Un accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans, les mercredis et pendant les vacances scolaires.
- Des animations pour adolescents pendant les vacances scolaires, sur le territoire ou dans d'autres communes selon le programme.
- Des séjours pour jeunes de 6 à 17 ans, avec des lieux et programmes évolutifs chaque année.
- Des animations pour les familles et la vie du territoire, avec la possibilité pour les parents de s'impliquer comme bénévoles ou administrateurs.

En contrepartie, l'association s'engage à :

- Garantir l'accès universel, la continuité et la qualité du service.
- Mettre en œuvre son projet éducatif et pédagogique en lien avec les besoins des enfants et des familles.
- Gérer les locaux et le personnel mis à disposition.
- Tenir une comptabilité transparente et assurer la bonne utilisation des subventions.

Les communes s'engagent à :

- Verser une subvention annuelle : 75 000 € pour 2026,
- Mettre à disposition des locaux et des agents municipaux pour l'accueil, l'animation, la restauration et le ménage, selon un planning précis.
- Participer au comité de pilotage et au suivi régulier du projet.

La convention est conclue pour trois ans, de 2026 à 2028, avec possibilité de renouvellement. Le suivi se fait par un comité de pilotage comprenant élus, bureau de l'association et directeur de la structure, avec au moins deux réunions annuelles pour faire le point et évaluer le service rendu.

L'association doit également souscrire une assurance responsabilité civile et garantir la sécurité des enfants et du matériel mis à disposition. Les excédents éventuels sont limités à 5 % du coût du projet, pour renforcer les fonds propres de l'association sans surcompensation.

Enfin, cette convention encadre les relations entre les communes et l'association, fixe les modalités de résiliation et d'avenants, et prévoit des dispositions en cas de dissolution ou de cessation d'activité, afin de garantir la continuité du service public.

En conclusion, l'adoption de cette convention permet de sécuriser le fonctionnement du service jeunesse et de loisirs sur notre territoire, de garantir un accès équitable et de qualité pour tous les enfants et adolescents, tout en consolidant la coopération entre les communes et l'association.

Je vous propose donc d'adopter cette convention SIEG avec l'Association Familles Rurales pour la période 2026-2028.

Le Conseil Municipal, après avoir attentivement examiné la question et pris en compte les éléments présentés, décide à l'unanimité de valider les points suivants :

- **DONNE** son approbation à la convention présentée par l'association Familles Rurales, en acceptant son contenu tel qu'il a été proposé.

- **ACCORDE** à Madame le Maire l'autorisation de signer ladite convention en collaboration avec les autres communes concernées, afin d'assurer une démarche collective et harmonieuse dans sa mise en œuvre.

4- Régularisation délibération 2025 -02-05-1 Déclassement et désaffectation du chemin au lieu-dit ENEZ BRAZ

(Délibération n°2026-06-04)

Madame le Maire informe :

Lors du conseil municipal du 3 février 2025, une délibération a été adoptée concernant le déclassement et la désaffectation d'un chemin communal au lieu-dit « ENEZ BIAN », dont Monsieur Joël ROUÉ se porte acquéreur, portant sur une surface d'environ 43,75 m<sup>2</sup>.

A l'occasion du bornage réalisé par le cabinet AT & OUEST de Landivisau, il est apparu que Monsieur Joël ROUÉ a également acquis une portion de terrain relevant de la propriété privée appartenant à Monsieur LE GOFF et Mme CAREME.

La surface de la portion de terrain communal faisant l'objet de la présente délibération est arrêtée à 187 m<sup>2</sup>

Afin de procéder à cette cession, il convient :

1. De désaffecter ce chemin de son usage public ;
2. De déclasser cette portion du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal ;
3. D'autoriser la vente de cette portion au demandeur selon les modalités définies.

Le prix de cession fixé dans la délibération précédente reste inchangé à 1,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.141-1 et suivants ;

Vu la demande officielle de Monsieur Joël ROUÉ ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- La délibération n° 2025-02-05-1 du 3 février 2025 est abrogée, la surface mentionnée ne correspondant plus à la réalité.
- Il est pris acte du bornage réalisé par le géomètre-expert AT & OUEST de Landivisau, lequel fixe l'emprise du domaine public communal, au droit des parcelles cadastrées section B n° 2485, 2486 et 2487, à une surface de 01 a 87 ca, conformément au document d'arpentage annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** la cession de portion concernée à Monsieur Joël ROUÉ au prix de 1.00 € du mètre<sup>2</sup> ;
- **PRÉCISE** que tous les frais liés à l'opération (géomètre, notaire, etc) seront intégralement à la charge des acquéreurs.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la régularisation administrative et foncière de cette situation.

## 5- Modification des statuts de l'EPCC domaines et musées départementaux – chemins du patrimoine

(Délibération n°2025-01-05)

Madame le Maire informe :

Acteur central de la politique culturelle dans le Finistère, L'EPCC Domaines et musées départementaux – Chemins du patrimoine en Finistère est un acteur central de la politique culturelle du département. Il a pour mission de proposer au plus grand nombre une culture vivante, fondée sur le riche passé des domaines départementaux qu'il gère. L'établissement contribue également à la préservation et à la valorisation du patrimoine, via une offre culturelle exigeante et accessible à tous.

En 2025, une évolution majeure a eu lieu avec l'intégration au sein de l'EPCC des musées du GIP Musées de Territoires finistériens, du Musée Départemental Breton ainsi que du Musée Phares et Balises d'Ouessant.

Afin de renforcer la gouvernance et sécuriser le fonctionnement institutionnel de l'établissement, il est proposé de modifier les statuts de l'EPCC afin de créer une fonction de Vice-Président. Cette modification permettra :

- d'assurer une continuité de la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président
- de structurer la gouvernance pour favoriser la stabilité et la réactivité dans le dialogue entre les membres du conseil d'administration.

Ainsi, à l'article 13 des statuts, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Un vice-président pouvant suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier est élu par le Conseil d'administration, selon les mêmes modalités ».

L'EPCC Domaines et musées départementaux - Chemins du Patrimoine en Finistère est régi par des statuts délibérés en conseil d'administration puis validés par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes des collectivités membres. Ces nouveaux statuts ont été approuvés par le conseil d'administration de l'EPCC par délibération du 7/01/2026. Les nouveaux statuts sont proposés en annexe.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal vote à l'unanimité la proposition et.

1. **APPROUVE** les nouveaux statuts de l'EPCC Domaines et Musées départementaux – Chemins du patrimoine en Finistère, tels que présentés en annexe 1 ;
2. **DESIGNE** Mme le Maire, Marie-Claire HÉNAFF comme représentante de la collectivité au conseil d'administration de l'EPCC, en qualité d'administrateur, si une modification du représentant est souhaitée ;
3. **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## 6 – Comptes rendus des Adjointes

**Jean PALUD** : absent, Mme le Maire expose la proposition Budgétaire pour l'année 2026

**Jean-Luc POSTEC** : Proposition Budgétaire pour l'année 2026

**Comptes -rendus Minis poussent**

Les minis poussent ont été créés en 2011. Le but étant de proposer des activités au enfants gardés hors du domicile. 14 assistantes maternelles sont adhérentes. Elles ont exprimé une certaine inquiétude à cause de la baisse de natalité.

**Bilan financier 2025**

✚ Charges 5 719.27 €

✚ Recettes 2 785.35 €

Une demande de subvention a été faite et concerne 1 assistante maternelle pour Saint-Vougay.

**Les Amis de la Lecture**

L'AG a eu lieu fin janvier, Bilan positif avec une fréquentation active d'environ 100 adhérents. La subvention communale de 1 800.00€ a permis d'acheter 206 livres en 2025. Onze bénévoles aidés d'Erwan TANNÉ. Nouvelles étagères installées.

**Soirée jeux de société aura lieu le 06 février de 20h00 à 22h00.**

**Génération mouvement**



L'association comporte 64 adhérents. Les activités principales sont la belote et les dominos, le jeudi ainsi que la pétanque. Cette année, le club fêtera ses 50 ans et une nouvelle activité est en réflexion « le tennis de table ».

La présidente est Maryvonne LAROCHE- Joseph PLUCHON trésorier, Michèle KERANGUEVEN secrétaire.

**Listes des délibérations**

- |              |   |
|--------------|---|
| 2026-02-01   | Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025.                                |
| 2026-02-02   | Convention de prestation des services pour la protection des données                          |
| 2026-02-02-1 | Transfert des compétences hors GEMAPI   |
| 2026-02-03   | Renouvellement de la Convention « FAMILLES RURALES 2026-2028 »                                |
| 2026-02-04   | Vente chemin rural à Monsieur ROUÉ Joël – ENEZ BRAZ   |
| 2026-02-05   | Modification des statuts de l'EPPCC domaines et musées départementaux – chemins du patrimoine |

**Ont signé le Maire et le secrétaire de séance**

<b>Le Maire, HÉNAFF Marie-Claire</b>  	<b>Le secrétaire Claude LE BERRE</b>  
---	--